

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et des trafics cycliste et piétonnier - Parking « *Forme de Radoub* » - CHERBOURG-EN-COTENTIN - FETE FORAINE »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT que la demande de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 19 février 2026, pour l'occupation d'une partie du parking de "*la Forme du Radoub*" du 16 mars au 13 avril 2026, pour la fête foraine est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commandant du port de Cherbourg ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur du port de plaisance Chantereyne de Cherbourg ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, la circulation ainsi que les trafics cycliste et piétonnier sur une partie du parking de « *la Forme de Radoub* » et aux bords des quais, à Cherbourg-en-Cotentin.

ARRETE

Article 1 : La ville de Cherbourg-en-Cotentin est autorisée à occuper une partie du parking de "*la Forme de Radoub*", **du 16 mars 2026 au 13 avril 2026 inclus**, afin d'y installer un manège forain. La zone, objet de l'autorisation, est indiquée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : **Le stationnement et la circulation sur cette partie de parking sont interdits du 16 mars 2026 au 13 avril 2026 inclus**, conformément au plan joint.

Article 3 : La circulation des piétons est interdite sur le bord à quai.

Article 4 : En raison du très mauvais état de surface du terre-plein, il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la stabilité et la sécurité des installations et appareils mis en œuvre sur la zone concernée. Ports de Normandie ne saurait être tenu responsable, à quelque titre que ce soit, des conséquences directes ou indirectes résultant de l'état du terrain, de l'implantation des équipements.

Article 5 : Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin devra prendre les mesures nécessaires afin d'interdire aux piétons l'accès à la zone d'exploitation de « *la Forme de Radoub* » et veiller à ce qu'aucun véhicule ne puisse stationner sur le pourtour de « *la Forme de Radoub* ».

Article 6 : Les périmètres de sécurité seront matérialisés par des barrières installées par la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Des panneaux d'interdiction, fixés sur des barrières, type Vauban, seront mis en place pour interdire les piétons d'accéder au bord à quai.

Article 7 : Le pouvoir de police pour l'application des articles 1 et 2 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin **du 16 mars 2026 au 13 avril 2026 inclus**, jusqu'à la fin des opérations de démontage, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 8 : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité de Ports de Normandie ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur du port de plaisance Chantereyne de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche.

Saint-Contest, le 25 février 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.